



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 085-2026-RH61

SÉANCE EN DATE DU 9 AVRIL 2026

ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION AU PROFIT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

L'an deux mille vingt six, le 09 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 3 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, M. BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET
Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL
Mélanie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT
Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI
Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des
membres en exercice.

Monsieur Cyprien FONTBONNE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260409-8084-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 avril 2026

Publication le : 15 avril 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment, son article L.242-1,

Vu le code général des impôts notamment, son article 82,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté NOR : TSSS2505703A du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

Vu la délibération n° 159-2021-RH04 du 18 novembre 2021 modifiée, relative au parc automobile de la commune, portant approbation du règlement d'utilisation des véhicules de service et de la liste des emplois bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile,

Considérant que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi ;

Considérant que depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par délibération, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée et que l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département,
- les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité ou établissement ;

Considérant que, par ailleurs, le code général des collectivités territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération, qui en précise les modalités d'usage ;

Considérant que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il s'est fixées et qu'il s'agit,

notamment, du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance, etc. ;

Considérant qu'à cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* », l'avantage étant constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance ;

Considérant que l'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- sur la base d'une évaluation forfaitaire annuelle,
- sur la base des dépenses réellement engagées ;

Considérant que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et déclaration fiscale conformément aux articles L.242-1 du code de la sécurité sociale et 82 du code général des impôts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi de Directeur général des services ;

Considérant que les responsabilités qui incombent au Directeur général des services, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à cet emploi nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements personnels ;

Considérant que cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle et qu'il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération ;

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur général des services, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire annuelle pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage, de préciser qu'il n'y a pas de limitation de périmètre géographique du véhicule à titre privé et que les frais annexes (frais de carburant, frais d'entretien, frais d'assurance, impôts et taxes et frais de péage) seront pris en charge par la commune ;

Considérant les amendements déposés par le groupe « Taverny Demain », en date du 6 avril 2026, tels qu'annexés ;

Considérant qu'après étude et débat de l'amendement N°3, celui-ci est rejeté à la majorité des voix (29 : contre, 6 : pour) ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un véhicule de fonction au bénéfice du Directeur général des services est approuvé.

Article 2 :

L'évaluation forfaitaire annuelle est retenue pour le mode d'évaluation de l'avantage en

nature et sera fixée selon les textes en vigueur.

Article 3 :

Les frais annexes suivants sont pris en charge par la commune :

- frais de carburant,
- frais d'entretien,
- frais d'assurance,
- impôts et taxes,
- frais de péage.

Article 4 :

Il est précisé qu'il n'y pas de limitation de périmètre géographique quant à l'utilisation du véhicule, même à titre privé.

Article 5 :

Il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2, L.121-3 et L.121-6 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Article 6 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Madame le Maire est autorisée à signer l'arrêté individuel d'attribution du véhicule de fonction au profit du Directeur général des services.

Article 8 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 10 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI